

GE_GERICHTE ATAS/390/2021 vom 28. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_390_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/390/2021 du 28 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/390/2021 del 28 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En l'espèce, l'intimé a pris une nouvelle décision correspondant aux conclusions du recourant et annulant la décision litigieuse. Le recours a, de ce fait, perdu son objet et il convient de rayer la cause du rôle.

E. 3

Le recourant, représenté par un conseil, a obtenu ainsi gain de cause, de sorte qu'il a le droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RFPA - RS E 5 10.03).

E. 4

La procédure est gratuite.

A/1185/2020 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.